



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2023-724 visant à décréter l'acquisition d'un camion de déneigement avec équipements, un emprunt de 328 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire faire l'acquisition d'un nouveau camion de déneigement avec équipements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 17 mars 2023;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2023-724 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 17 mars 2023 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu à l'unanimité que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2023-724 visant à décréter l'acquisition d'un camion de déneigement avec équipements, un emprunt de 328 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt* comme suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion de déneigement avec équipements, tel qu'il en appert à l'estimation des coûts préparée par le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, en date du 9 mars 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 328 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 328 000 \$ sur une période de dix (10) ans.



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées inhérentes aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Kareil Morin, greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	17 mars 2023
Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement	17 mars 2023
Adoption du règlement	21 avril 2023
Avis public aux personnes habiles à voter	25 avril 2023
Tenue du registre des personnes habiles à voter	5 mai 2023
Approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	24 mai 2023
Avis public de promulgation	9 juin 2023



ANNEXE « A »
Règlement numéro 2023-724

Description détaillée des coûts

Camion et équipements	<u>305 913,37 \$</u>
Imprévus (10 %)	3 059,14 \$
Frais de financement (10 %)	<u>3 059,14 \$</u>
Total des frais incidents	<u>6 118,28 \$</u>
Total des coûts	<u>312 031,65 \$</u>
Taxes T.P.S. (5 %)	15 601,59 \$
T.V.Q. (9,975 %)	<u>31 125,16 \$</u>
Total des taxes	<u>46 726,75 \$</u>
Total des coûts avec taxes	<u>358 758,40 \$</u>
Remboursement de la T.P.S. (100 %)	(15 601,59) \$
Remboursement de la T.V.Q. (50 %)	<u>(15 562,58) \$</u>
Total du remboursement des taxes	<u>(31 164,17) \$</u>
TOTAL (DÉPENSE NETTE ESTIMÉE)	<u>* 327 594,23 \$</u>

* Aux fins du présent règlement d'emprunt, ce montant a été arrondi à 328 000 \$

Fait et signé à Estérel, ce 9^e jour du mois de mars 2023.


Luc Lafontaine, B.A.A., q.m.a.
Directeur général

